

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**DU CONSEIL MUNICIPAL du 11 avril 2022**

Délibération 11042022-10	L'an deux mil vingt-deux, le lundi onze avril à vingt-heure trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Ligny-le-Châtel, en séance publique sous la présidence de Madame Chantal ROYER, Maire.
Date de convocation : 6 avril 2022	<u>Etaient présents</u> : Mmes Agnès CHAMILLARD, Corinne DE CUYPER, Christine MICHOT, Delphine MUNOZ, Marielle PHILIPPON, Ginette QUIVIGER et Chantal ROYER
Date d'affichage : 12 avril 2022	
Nombre de conseillers en exercice	15
de présents	11
de votants	15
	MM. Jérôme CHARDON, Alain DE CUYPER, Sébastien GOUFIER et Arnaud TISSIER
	<u>Absents représentés</u> : Emmanuelle HAHN pouvoir à Jérôme CHARDON, Eric ROLLET pouvoir à Jérôme CHARDON et Gilles PROU pouvoir à Alain DE CUYPER et Steeve BARDOUL pouvoir à Marielle PHILIPPON
	Madame Marielle PHILIPPON accepte d'assurer le secrétariat de séance.

URBANISME - Révision allégée du P.L.U.**10. Délibération prescrivant la révision selon une procédure allégée du PLU, définissant les objectifs poursuivis, fixant les modalités de concertation et acceptant l'offre conjointe Rivière-Letellier / BIOS**

Le Maire rappelle que la commune a lancé un projet de parc photovoltaïque sur la parcelle appelée ancien camp de Chéu pour lequel elle a retenu la proposition de EDF EN relative au développement, à la construction et à l'exploitation de ce parc. Elle ajoute que le terrain d'assiette de ce projet est actuellement classé en zone Agricole non constructible (An) au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) et qu'une révision allégée de ce P.L.U. est donc nécessaire.

Par ailleurs, elle expose avoir été contactée par plusieurs opérateurs qui souhaitent développer des équipements (raccordement et/ou stockage) à proximité du poste de transformation RTE dit du Serein. Elle ajoute que, là encore, la zone est classée en Agricole non constructible et qu'une révision allégée du P.L.U. est nécessaire.

Le cabinet Rivière-Letellier, qui a élaboré la modification simplifiée pour l'implantation de bâtiment agricole en zone UE, a été sollicité. Son travail avait donné satisfaction et il connaît désormais bien notre P.L.U.

Le Maire présente la proposition technique et financière qui comporte 4 phases : études, évaluation environnementale, constitution du dossier pour arrêt et procédure d'enquête publique.

Toutefois, le Maire explique que les délais devront être calés sur les délais de réalisation des études du parc photovoltaïque, ce qui rallongera la durée de la révision allégée.

Le coût se détaille ainsi :

- Cabinet Rivière-Letellier : phases 1, 3 et 4 pour un total de 8 865 € HT soit 10 638 € TTC
- Bureau d'études BIOS : phase 2 pour 7 000 € HT soit 8 400 € TTC

VU le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-11, L.153-34 et L.103-2 ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 21 décembre 2009, modifié le 19 février 2014, modifié le 24 février 2022 ;

Mme le Maire expose que conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, le PLU fait l'objet d'une révision allégée lorsque le projet « a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables ».

Dans ce cas, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

Considérant que l'objet de la révision consiste :

- d'une part à adapter le PLU pour permettre la réalisation d'un parc photovoltaïque sur l'ancien camp dit « de Chéu » sur une surface d'environ 12,5 hectares
- et d'autre part d'anticiper la construction d'équipements publics (poste de raccordement du réseau électrique voire unité de stockage d'énergie) à proximité du poste de transformation dit « Poste Serein » sur une surface maximale de 9 hectares

sans aucune remise en cause du plan d'aménagement et de développement durables (PADD),
Mme le Maire propose en conséquence, une révision allégée du PLU.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTÉ** de prescrire la révision allégée n°1 du PLU avec pour objectifs
 - adapter le PLU pour permettre la réalisation d'un parc photovoltaïque sur l'ancien camp dit « de Chéu » sur une surface d'environ 12,5 hectares
 - anticiper la construction d'équipements publics (poste de raccordement du réseau électrique voire unité de stockage d'énergie) à proximité du poste de transformation dit « Poste Serein » sur une surface maximale de 9 hectares
- **APPROUVE** les objectifs développés selon l'exposé des motifs et le contenu détaillés ci-dessus
- **DÉFINIT**, conformément aux articles L.103-3 et L.103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertations suivantes qui seront strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet :
 - la mise à disposition des documents en cours d'étude en mairie de Ligny le Châtel, sur le site internet de la commune, permettant aux habitants de pouvoir consulter les documents relatifs à la procédure,
 - la mise en place en mairie de Ligny le Châtel d'un cahier de concertation,
 - la tenue d'une réunion publique.
- **ACCEPTÉ** la proposition conjointe établie par le cabinet Rivière-Letellier et le bureau d'études BIOS BET environnement selon les modalités précisées ci-dessus
- **DONNE** délégation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision allégée du PLU ;
- **INSCRIT** les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision allégée du PLU au budget de l'exercice considéré en section d'investissement;
- **ASSOCIE** les personnes publiques mentionnées aux articles L.123-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme
- **CONSULTE**, au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L.132-12 et L.132-13.

Conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au préfet de l'Yonne ;
- au président du Conseil Régional ;
- au président du Conseil Départemental;
- aux présidents des Chambres de commerce et d'industrie, de métiers et de l'artisanat et d'agriculture;
- au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat, dont la commune est membre ;
- au président de l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale lorsque le territoire objet du plan est situé dans le périmètre de ce schéma ;
- au président de ou des établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des schémas de cohérence territoriale limitrophes du territoire objet du plan lorsque ce territoire n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale ;
- au président de l'EPCI dont est membre la commune lorsque cet établissement public de coopération intercommunale n'est pas compétent en matière de plan local d'urbanisme ;

Conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité.

La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et années susdits

Pour extrait conforme,
Le Maire, Chantal ROYER


